



**DEPARTEMENT DE L'EURE
MESNILS-SUR-ITON
27240 MESNILS-SUR-ITON**

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 027-200084812-20250326-2025_04_01-AR



ARRÊTÉ PERMANENT

**Réglementation sur le démarchage à domicile sur le
territoire de la commune de Mesnils-sur-Iton**

N° 2025-04-01

Le Maire de la Commune de **MESNILS-SUR-ITON** :

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2542-2
- le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3
- le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique

CONSIDERANT :

- que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service,
- Le démarchage commercial est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation
- le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées
- que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Mesnils-sur-Iton
- qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Mesnils-sur-Iton
- qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressive
- qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Mesnils-sur-Iton

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune de Mesnils-sur-Iton est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare et demande autorisation auprès de la Mairie ou de la Police Municipale de Mesnils-sur-Iton 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir les documents suivants :

- Un extrait K-bis
- Les cartes professionnelles de chaque agent effectuant le démarchage
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation de chaque véhicule avec lesquels les agents vont circuler sur le territoire communal

ARTICLE 2 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les Sapeurs-Pompiers, les facteurs et les éboueurs détenteurs d'une carte professionnelle pour la traditionnelle vente de calendriers.

ARTICLE 4 : un registre sera tenu par les services de Police Municipale de la commune de Mesnils-sur-Iton. Il comprendra toutes les informations relatives aux autorisations délivrées.

ARTICLE 5 : Tout démarchage ou quête à domicile non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

ARTICLE 6 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'État et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame Aurore DEMOUILLIEZ, Adjudante Brigade de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mesnils-sur-Iton
- La Police Municipale de Mesnils-sur-Iton,

Fait à MESNILS-SUR-ITON, le 26 mars 2025.

Le Maire, Colette BONNARD.

